



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 29 Avril 2022**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier, sur la commune de Sainte Marie la Mer

### **SERVICE AMÉNAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SA-2022 -119-0001 du 29 avril 2022 portant modification et renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Habitat Logement Social

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 117-0001**  
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement  
Public Foncier Local sur la commune de **Sainte-Marie la Mer**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4864/2006 portant sur la création de l'établissement public foncier local Perpignan Méditerranée et l'arrêté n° R76-DREAL-DA-DLF-2019-12-002 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0004 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2012/087 du 18 décembre 2012, portant instauration du droit de préemption urbain de la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**VU** la déclaration d'aliéner déposée en mairie de Sainte-Marie la Mer le 2 mars 2022 relative à la cession de la parcelle AM 122 d'une contenance de 3 a et 31 ca et de la parcelle AM 123 d'une contenance de 3 a et 31 ca situées rue des Baladins sur la commune de Sainte-Marie la Mer ;

**Considérant** qu'il en résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

.../...

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée, dont le siège est domicilié El Centre del Mon – 35 boulevard Saint-Assisclé – à Perpignan (66000) est un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Sainte-Marie la Mer au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée dans le cadre de l'aliénation des parcelles AM 122 et AM 123 sise rue des Baladins sur la commune de Sainte-Marie la Mer objet de la déclaration d'aliéner déposée le 2 mars 2022.

**Article 2 :** L'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »". La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).*

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le **27 AVR. 2022**



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA-2022 119-0001**  
modifiant la composition de la Commission Départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) des Pyrénées-Orientales

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
  - VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
  - VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-283-0001 du 9 octobre 2020, portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** le départ annoncé de deux membres du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (MM. Baudu et Cabarbaye) et leur remplacement ;

**Considérant** le non-renouvellement de deux représentants de l'AMF (MM. Paillès et Armengol) et leur remplacement ;

**Considérant** l'arrêt du Conseil d'État n°431724 du 22 novembre 2021 annulant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 2019 relatif à la présence en CDAC, des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### ARRÊTE :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par Monsieur le Préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée :

1) Des sept élus suivants :

a) - le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) - le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental;

d) - la présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

e) - la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;

f) - M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental, ou son suppléant, M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach ;

g) M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Bataille, président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) du présent article est de 3 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats ; le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) De personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Hélène LEDUC de l'UFC-QUE CHOISIR,

M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF,

M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs.

b) en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire :

Mme Martine LECCIA, présidente de l'atelier d'urbanisme de Perpignan,

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste,  
Mme Germaine NIQUEUX, géographe,  
M. Gérard ENRIQUE, architecte.

Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au a) et b) du présent article est de 3 ans renouvelable. Pour chacune des réunions, le Préfet choisit deux personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue de la chambre d'agriculture ne prenant pas part aux votes

- M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Le mandat de la personne qualifiée mentionnée du présent article est de 3 ans renouvelable.

#### **ARTICLE 2**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

#### **ARTICLE 3 :**

L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'État (direction départementale des territoires et de la mer) compétents en matière d'urbanisme et d'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet et est chargé d'examiner la recevabilité des demandes.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n°2020-283-0001 portant modification de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.


**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 :** le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 AVR. 2022**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF